

La liberté de manifester à l'épreuve des arrestations préventives La garde à vue « préventive », par ou contre le droit ? (Liberté et sécurité)

La contestation de la réforme des retraites a donné lieu à des arrestations et interpellations dans ou en marge des manifestations elles-mêmes. Un ratio très important de ces gardes à vue « préventives » n'a pas donné lieu à poursuites pénales. A titre d'illustration, un collectif d'avocats a donné le chiffre suivant, qui concerne les trois soirées 49-3 : 425 personnes ont été placées en garde à vue, 52 ont donné lieu à des poursuites.

Une garde à vue est un moment de privation d'une liberté fondamentale, la liberté de circulation, dans le cadre d'une enquête visant une possible infraction. Elle est encadrée par le droit et est mise en œuvre sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Une garde à vue « préventive » est-elle toujours illégale ? A quelles conditions une garde à vue est-elle légale ? Légitime ? Les gardes à vue dénoncées par des personnes gardées à vue, des avocats ou des magistrats, relèvent-elles d'un usage légal et légitime de la privation de la liberté au service de la sécurité publique, ou bien une instrumentalisation de la procédure pénale --- et in fine de la justice – par le pouvoir exécutif ?

Remarque liminaire :

Ici la question de l'arbitrage entre sécurité et liberté se circonscrit à la question de la garde à vue. Ne seront pas traités des méthodes relevant du maintien de l'ordre comme le recours à la nasse, l'encerclement ou l'usage de LBD, ou la légitimité de la BRAV-M.

1. Le droit de manifester, une liberté d'expression fondamentale

Le droit de manifester est un droit reconnu en droit supra national.

Aucun texte constitutionnel ne consacre spécifiquement le droit de manifester, mais ce droit se rattache à la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions »).

Le droit de manifester est encadré. En France, il est soumis à un régime de déclaration, qui relève de la police administrative. La déclaration doit être faite en mairie (ou, pour Paris, à la préfecture de police de Paris), dans un délai compris entre 15 jours et 48 heures avant la manifestation. Les organisateurs doivent donner leurs noms, adresses, l'objectif, la date, le lieu, et le parcours de la manifestation. L'autorité administrative délivre alors aux organisateurs un récépissé de leur demande.

Le droit de manifestation est donc soumis à un régime de déclaration et non d'autorisation.

Mais une manifestation non déclarée est, par voie de conséquence, illégale.

Qu'est-ce qu'une manifestation ?

La Cour de cassation dans un arrêt de 2016 (Crim. 9 février 2016) définit ainsi la manifestation :
« constitue une manifestation [...] tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune »

Convention européenne des droits de l'homme, ConvEDH, article 11

Article 11 Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les

membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Code de la sécurité publique

Article L211-1

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. (...)

Article L211-3

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'[article 132-75 du code pénal](#). L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L211-4

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. (...)

Code pénal

Article 431-1

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 431-9

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Le maintien de l'ordre

Il peut être défini comme « *l'ensemble des opérations de police administrative et judiciaire mises en œuvre par des forces de sécurité à l'occasion d'actions organisées ou spontanées, hostiles ou bienveillantes, violentes ou pacifiques, à caractère revendicatif ou festif, se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux publics* » (définition donnée dans le Rapport du Défenseur des droits intitulé « Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie » publié en déc 2017)

VOCABULAIRE

- **Ordre public** : l'ordre public comprend notamment le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et le respect de la dignité humaine. Il est assuré par la police administrative.
- **Sûreté** : pour toute personne, garantie du droit de ne pas être arrêtée (privée de liberté) en dehors des cas prévus par la loi.
- **Tranquillité publique** : désigne principalement un état, celui du repos public ou, autrement dit, un état non perturbé de l'ordre public. Le maire est le garant de la tranquillité publique.

Source manuel Nathan

Questions :

1° Le droit de manifester est-il reconnu en France ?

2° A t-on raison de dire qu'une manifestation est « autorisée » ?

3° A quelle condition fondamentale peut-on restreindre le droit de manifester ?

2. La garde à vue, une privation de liberté de circuler encadrée par la loi

La garde à vue (GAV) est une mesure de privation temporaire de la liberté. A ce titre, elle est encadrée par la loi et ne peut s'opérer que sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Constitution de 1958, article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Code de procédure pénale, Article 62-2

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Les droits de la personne gardée à vue

Ils sont définis dans l'article 63-1 du Code pénal.

Ces droits ont été réaffirmés par le Conseil constitutionnel qui a invalidé, dans une décision de 2010 (Cons. const., 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres*, n° 2010-14/22 QPC). Ce faisant, le Conseil constitutionnel a encadré la garde à vue « préventive ».

La CEDH a réaffirmé les droits de la personne gardée à vue dans son arrêt du 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*.

Code pénal, Article R644-4

Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

COMBIEN DE TEMPS PEUT DURER LA GARDE À VUE ? |

La durée de la GAV est de 24h et peut être prolongée pour un nouveau délai de 24h, sur autorisation écrite et motivée du procureur aux conditions cumulatives que :

l'infraction, que vous êtes soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre, est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ; la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs justifiant la GAV (62-2 et 63 du CPP) ou pour organiser votre transport au palais de justice (s'il n'y avait pas de cellule au palais).

Au bout de 24h, si le procureur envisage une prolongation, il peut demander à vous entendre : préparez un argumentaire avec votre avocat pour tenter de faire lever votre GAV. Sa durée max. vous est toujours indiquée.

A noter que la GAV peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24h (ou directement 48h), soit 96h (4 jours) au total, lorsque celle-ci concerne notamment le vol en bande organisée, le délit d'aide au séjour irrégulier en bande organisée, etc. (voir liste des infractions art. 706-73 du CPP). En matière de terrorisme, prolongation de 24h ou 48h supplémentaire possible (soit 6 jours).

Vérifiez l'heure de début de GAV sur le procès-verbal avant de signer : si elle ne correspond pas à la réalité, précisez-le, refusez de signer et prévenez votre avocat, il pourra s'en servir devant le juge.

QUELLES SONT LES ISSUES POSSIBLES ? |

- Un classement sans suite, vous être libre ;
- des mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation pénale etc.) ;
- l'ouverture d'une instruction judiciaire ;
- une convocation pour une audience ultérieure ;
- un déferement devant le procureur par les forces de l'ordre : pour une convocation ultérieure (CPPV) avec éventuellement des mesures à respecter (contrôle judiciaire) ou pour une comparution immédiate (CI), le jour même. Avec cette procédure « expéditive », le tribunal ne statuera que sur les preuves apportées par l'accusation. Vous pouvez donc demander un renvoi à une date ultérieure afin de pouvoir préparer votre défense : voir avec votre avocat.

En cas de demande de renvoi, le procureur peut demander votre placement en **détention provisoire** = en prison (il l'obtient dans près de 50% des demandes). Il existe désormais la possibilité d'une CI à bref délai pour instruire le dossier avec détention provisoire pendant ce temps.

PLUS D'INFORMATIONS SUR VOS DROITS |

- Consulter les fiches « Nos droits » n°1 en manifestation, et n°2 sur les contrôles et fouilles possibles et les conseils associés.

FAIRE VALOIR SES DROITS EN GARDE À VUE

Dès le placement, un OPJ doit immédiatement vous informer, dans une langue que vous comprenez, que vous bénéficiez (63-1s du CPP) :

- Du **droit d'être assisté par un avocat, dès le début de la GAV.** Faites immédiatement la demande. Si vous n'êtes pas en mesure d'en désigner un ou qu'il/ils ne sont pas disponibles, **précisez que vous en acceptez un commis d'office.**

L'avocat commis d'office en GAV ou en CI est en principe gratuit, sans condition de ressources. La famille peut désigner un avocat (avec votre confirmation si vous êtes majeur). Ne pas croire que sans avocat vous sortirez plus vite, dans la majorité des cas, c'est faux.

L'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et dure **30 mn** (s'il y a prolongation, vous pouvez demander un second entretien).

C'est très court ! Essayez de vous souvenir de l'ensemble des faits pour les présenter rapidement à votre avocat qui vous aidera à préparer l'interrogatoire.

En principe, la **1^{ère} audition**, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, **ne peut débiter sans la présence d'un avocat** avant un délai de 2h.

A titre exceptionnel, sur autorisation motivée du procureur, l'audition peut débiter sans attendre/avec un report de présence de l'avocat, pour une durée max. de 12h (voire 24h sur autorisation du JLD art. 63-4-2 CPP).

- Du **droit de faire prévenir un proche** (voir liste art. 63-21 CPP) et **votre employeur*** et, si vous êtes de nationalité étrangère, les autorités consulaires (sauf décision contraire du procureur).

L'OPJ peut éventuellement vous autoriser à communiquer max. 30 mn, avec l'une des personnes visées à l'art. 63-21 CPP. Majeur protégé ou mineur : le préciser à l'OPJ et votre avocat !

- Du **droit d'être examiné par un médecin.*** Dans l'hypothèse d'une prolongation, vous pouvez demander à être examiné une 2^{ème} fois.
- S'il y a lieu, du **droit d'être assisté par un interprète.**
- Du **droit de consulter les procès-verbaux** de notification de la GAV et de votre audition éventuelle avant l'arrivée de votre avocat et le certificat médical, dans les meilleurs délais et au plus tard avant une éventuelle prolongation.
- Du **droit de présenter des observations au procureur de la République** lorsque ce magistrat se prononce sur une éventuelle prolongation.
- Du **droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou surtout de vous taire** lors des auditions, après avoir décliné votre identité.

Vous pouvez aussi préparer avec votre avocat une déclaration spontanée et refuser ensuite de répondre aux questions.

* L'OPJ a un délai de 3h pour téléphoner à vos proches/au médecin à compter de votre demande (délais qui ne sont pas toujours respectés).

À RETENIR |

Vous pouvez garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat (et ne donner que votre identité). **C'est un droit.** Vos propos peuvent être utilisés contre vous ou d'autres.

Questions :

1° L'article 62-2 du CPP dispose que la GAV est décidée « sous le contrôle de l'autorité judiciaire ». Expliquez, en mettant en rapport cette expression avec l'article 66 de la Constitution.

2° Quels sont les droits dont dispose le ou la gardé(e) à vue ?

3° La participation à une manifestation interdite peut-elle donner lieu à une garde à vue ?

3. A l'épreuve des faits : la « pêche au chalut »

Témoignages et récits (source : presse)

Elias, 28 ans, sait qu'il n'aurait « pas dû accepter » mais a fini par céder : cet ingénieur et doctorant en neurosciences a accepté la prise de ses empreintes génétiques. Lui a été interpellé, dans la rue Saint-Florentin qui relie la place de la Concorde à la place Vendôme, « cerné de policiers pas vraiment sûrs d'eux quant à la conduite à tenir ». A quelques mètres, un joggeur en tenue de sport, éberlué, s'est vu interdire de quitter le secteur malgré l'intercession d'un policier en sa faveur auprès de son supérieur. Puis, avec d'autres, ils se sont retrouvés « baladés » vers le commissariat du 15^e, où l'ambiance a paru passablement « désorganisée » à Elias, finalement placé dans une cellule du commissariat du 7^e arrondissement.

« On a commencé par rigoler entre nous pour essayer de désamorcer une situation ahurissante », raconte-t-il, en ajoutant que les policiers eux-mêmes « rien » en observant les gardés à vue faire de la gym ou prendre des positions de yoga. La suite se prête moins à la plaisanterie. Comme ses camarades d'infortune, Elias se retrouve dans une pièce où tous défilèrent, sommés de se mettre en sous-vêtements pour une « fouille ».

Soumis à un traitement médical contraignant, il demande la permission de prendre des gouttes pour les yeux. Rien de plus simple : elles sont dans le sac qui lui a été retiré. Mais aucun médecin n'est disponible. Menotté, il est conduit à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, sur l'île de la Cité, dans le centre de Paris, où il patiente deux heures avant de consulter un médecin qui autorise la prise du médicament. Elias retourne au commissariat du 7^e sous bonne garde, prend son traitement, regagne sa cellule. Dans la journée, il est remis en liberté. Sans la moindre poursuite pénale.

Etienne, 20 ans, a lui aussi connu la fouille en caleçon. Une première, pour ce bénévole de la Sécurité civile, étudiant et passionné de photo, qui documente les « manifs » depuis l'âge de 18 ans. Interpellé jeudi par un « vrai cow-boy, le seul policier de son équipe à porter une cagoule », il est placé dans une cellule de « 5 mètres carrés environ, avec quatre autres personnes et deux matelas seulement, sur lesquels on a essayé de se reposer à tour de rôle ». Le lendemain, « à 9 h 28 précisément », un « OPJ plutôt sympa » l'auditionne et tente de faire lever sa garde à vue. Sans succès. Dans la soirée du vendredi, Etienne recouvre la liberté. Pas de charge à son encontre.

Source : *Le Monde*, 21 mars 2023, consultable sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/21/reforme-des-retraites-pour-elias-charlene-et-etienne-l-interminable-garde-a-vue-de-la-nuit-du-16_6166438_3224.html

Mélyna, étudiante en graphisme en région parisienne.

« J'ai passé vingt heures en garde à vue, alors que je n'avais rien fait. Quand on est en cellule, ne pas voir le temps passer est horrible. Il faisait froid, la cellule sentait les excréments, on a mangé un plat surgelé, on n'a pas eu à boire. Seulement deux gâteaux secs et une brique de jus au petit-déjeuner. Je suis sorti le lendemain, à peu près à 16h30.

« Encore aujourd'hui, j'ai du mal à redescendre sur terre. Je n'arrive pas à comprendre que j'ai fini en garde à vue pour une manifestation et surtout pour rien. Je n'arrive pas à m'en rendre compte. J'ai rediscuté avec les personnes qui étaient avec moi en prison, enfin en cellule, mais on n'arrive pas à réaliser ce qui nous est arrivé. C'était des personnes qui, elles aussi, n'avaient pas fait grand-chose à part un peu de bruit et manifester ».

Source : quotidien *Libération* du 28 mars 2023, https://www.liberation.fr/checknews/collectif-stop-gav-melyna-premiere-manif-et-vingt-heures-de-garde-a-vue-pour-rien-20230328_JWXL6YYZLZHFZEGDKZDH7AGMLE/

« Collectif Stop GAV abusives »

Des personnes, souvent jeunes (la plupart ont entre 20 et 30 ans), arrêtées puis gardées à vue dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites, ont constitué un collectif afin de dénoncer les arrestations et les gardes à vue abusives. Au bout de quelques jours

Le collectif a organisé son premier rassemblement le 26 mars 2023 à Paris sur la place de l'Hotel de Ville. Sur leurs banderoles : « Chanter dans la rue n'est pas un motif de garde à vue », « Allo Papa je pars en garde à vue, je comprends pas, j'ai peur » ou encore « 24 heures intimidée, humiliée, choquée ».

Leur compte Twitter ici : <https://twitter.com/stopGAV>

Source : article publié dans le quotidien *Libération* du 28 mars 2023

Dépôt collectif de plainte (source presse FranceTVinfo)

Une centaine de plaintes ont été déposées par un collectif d'avocats au Tribunal judiciaire de Paris. Ils dénoncent les gardes à vue abusives subies par des manifestants et les suites judiciaires inédites. Une atteinte selon eux à la liberté de manifester.

Explications avec M^e Aïnoha Pascual, avocate et membre du collectif.

Des arrestations en marge ou dans les cortèges et des gardes à vue qui durent jusqu'à 48 heures, c'est pour de nombreux citoyens la tournure qu'a prise le simple fait de participer aux manifestations contre la réforme des retraites.

Entre 100 et 115 plaintes ont ainsi été déposées au Tribunal judiciaire à Paris ce vendredi matin par un collectif de vingt-deux avocats. Leur motif : atteinte arbitraire à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité

publique, non-intervention pour l'arrêt de privation de liberté et entrave à la liberté de manifester. Dans un communiqué, s'appuyant sur les données de la préfecture de police, ces avocats soulignent qu'« *il a été comptabilisé 425 placements en garde à vue aboutissant à seulement 52 poursuites judiciaires* ». Un chiffre qui, selon eux, démontre un « *recours aux placements en garde à vue (...) aussi massif qu'infondé* ». Ils pointent également le « classement sans suite sous conditions » appliqué dans de nombreux cas.

Pourquoi avez-vous décidé de faire cette démarche ?

M^e Ainoha Pascual : Au fur et à mesure on s'est rendu compte qu'un nombre important de personnes a été interpellé et placé en garde à vue. Elles ont été relâchées sans aucune poursuite après 24 à 48 heures de garde à vue. On a voulu dénoncer cette volonté manifeste de dissuader les citoyens de participer à ce mouvement social.

Qu'est-ce que le « classement sans suite sous condition » que vous pointez du doigt dans ces plaintes ?

Me A.P. : Nous dénonçons d'abord ces arrestations arbitraires fondées sur peu, voire rien du tout. Ce qu'on a constaté c'est que la plupart des gardes à vue se sont soldées par un classement sans suite. Cela signifie que l'infraction n'est pas ou insuffisamment caractérisée. Mais il y a la volonté pour certaines gardes à vue d'aller plus loin. On leur dit « *on va classer car il n'y a pas assez d'éléments, mais on va le soumettre à des conditions* », c'est-à-dire que l'on va classer mais on va vous demander de ne plus participer à une manifestation, on va classer mais on va vous demander de donner votre téléphone.

D'une part il n'y a pas assez d'éléments pour poursuivre, mais d'autre part on impose une forme de peine, en dehors de tout débat contradictoire et sans aucune possibilité de contester. Cette procédure appliquée dans le domaine du maintien de l'ordre, cela reste inédit.

Contre qui portez-vous plainte ?

Me A.P. : Ces plaintes peuvent viser les policiers qui procèdent à ces gardes à vue arbitraires, mais aussi les parquetiers qui ne mettent pas de terme à la procédure. C'est pourquoi nous portons plainte contre X.

À quoi ces plaintes peuvent-elles aboutir ?

Me A.P. : On se fait peu d'illusion. Pourtant des magistrats se saisiront peut-être de ces affaires, cela arrive. Du côté de certains agents de l'Etat, il y a des responsabilités, c'est notre intime conviction. Nous attendons une prise de conscience de la part de la justice et du politique sur ce qui est en train de se dérouler.

Verbatim

Vincent Charmoillaux, secrétaire général du Syndicat de la magistrature : « *la garde à vue n'est pas une mesure d'ordre public pour les stricts besoins d'une enquête judiciaire. Être privé de liberté 24 ou 48 heures n'a rien d'anodin. Il ne faut pas le banaliser* ».

Arié Alimi : « *On a vraiment franchi un cap en France, à partir du moment où on interpelle des personnes uniquement parce qu'elles essaient de manifester ou de s'opposer politiquement* »

COMBIEN DE TEMPS PEUT DURER LA GARDE À VUE ?

La durée de la GAV est de 24h et peut être prolongée pour un nouveau délai de 24h, sur autorisation écrite et motivée du procureur aux conditions cumulatives que :

l'infraction, que vous êtes soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre, est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ; la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs justifiant la GAV (62-2 et 63 du CPP) ou pour organiser votre transport au palais de justice (s'il n'y avait pas de cellule au palais).

Au bout de 24h, si le procureur envisage une prolongation, il peut demander à vous entendre : préparez un argumentaire avec votre avocat pour tenter de faire lever votre GAV. Sa durée max. vous est toujours indiquée.

A noter que la GAV peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24h (ou directement 48h), soit 96h (4 jours) au total, lorsque celle-ci concerne notamment le vol en bande organisée, le délit d'aide au séjour irrégulier en bande organisée, etc. (voir liste des infractions art. 706-73 du CPP). En matière de terrorisme, prolongation de 24h ou 48h supplémentaire possible (soit 6 jours).

Vérifiez l'heure de début de GAV sur le procès-verbal avant de signer : si elle ne correspond pas à la réalité, précisez-le, refusez de signer et prévenez votre avocat, il pourra s'en servir devant le juge.

QUELLES SONT LES ISSUES POSSIBLES ?

- Un classement sans suite, vous être libre ;
- des mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation pénale etc.) ;
- l'ouverture d'une instruction judiciaire ;
- une convocation pour une audience ultérieure ;
- un déferement devant le procureur par les forces de l'ordre : pour une convocation ultérieure (CPPV) avec éventuellement des mesures à respecter (contrôle judiciaire) ou pour une comparution immédiate (CI), le jour même. Avec cette procédure « expéditive », le tribunal ne statuera que sur les preuves apportées par l'accusation. Vous pouvez donc demander un renvoi à une date ultérieure afin de pouvoir préparer votre défense : voir avec votre avocat.

En cas de demande de renvoi, le procureur peut demander votre placement en **détention provisoire** = en prison (il l'obtient dans près de 50% des demandes). Il existe désormais la possibilité d'une CI à bref délai pour instruire le dossier avec détention provisoire pendant ce temps.

PLUS D'INFORMATIONS SUR VOS DROITS

- Consulter les fiches « Nos droits » n°1 en manifestation, et n°2 sur les contrôles et fouilles possibles et les conseils associés.

FAIRE VALOIR SES DROITS EN GARDE À VUE

Dès le placement, un OPJ doit immédiatement vous informer, dans une langue que vous comprenez, que vous bénéficiez (63-1s du CPP) :

- Du **droit d'être assisté par un avocat, dès le début de la GAV.** Faites immédiatement la demande. Si vous n'êtes pas en mesure d'en désigner un ou qu'ils ne sont pas disponibles, précisez que vous en acceptez un commis d'office.

L'avocat commis d'office en GAV ou en CI est en principe gratuit, sans condition de ressources. La famille peut désigner un avocat (avec votre confirmation si vous êtes majeur). Ne pas croire que sans avocat vous sortirez plus vite, dans la majorité des cas, c'est faux.

L'entretien se déroule dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et dure **30 mn** (s'il y a prolongation, vous pouvez demander un second entretien).

C'est très court ! Essayez de vous souvenir de l'ensemble des faits pour les présenter rapidement à votre avocat qui vous aidera à préparer l'interrogatoire.

En principe, la **1^{ère} audition**, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, **ne peut débuter sans la présence d'un avocat** avant un délai de 2h.

- A titre exceptionnel, sur autorisation motivée du procureur, l'audition peut débuter sans attendre/avec un report de présence de l'avocat, pour une durée max. de 12h (voire 24h sur autorisation du JLD art. 63-4-2 CPP).

- Du **droit de faire prévenir un proche** (voir liste art. 63-2 I CPP) **et votre employeur*** et, si vous êtes de nationalité étrangère, les autorités consulaires (sauf décision contraire du procureur).

L'OPJ peut éventuellement vous autoriser à communiquer max. 30 mn, avec l'une des personnes visées à l'art. 63-2 I CPP. Majeur protégé ou mineur : le préciser à l'OPJ et votre avocat !

- Du **droit d'être examiné par un médecin.*** Dans l'hypothèse d'une prolongation, vous pouvez demander à être examiné une 2^{ème} fois.
- S'il y a lieu, du **droit d'être assisté par un interprète.**
- Du **droit de consulter les procès-verbaux** de notification de la GAV et de votre audition éventuelle avant l'arrivée de votre avocat et le certificat médical, dans les meilleurs délais et au plus tard avant une éventuelle prolongation.
- Du **droit de présenter des observations au procureur de la République** lorsque ce magistrat se prononce sur une éventuelle prolongation.
- Du **droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou surtout de vous taire** lors des auditions, après avoir décliné votre identité.

Vous pouvez aussi préparer avec votre avocat une déclaration spontanée et refuser ensuite de répondre aux questions.

* L'OPJ a un délai de 3h pour téléphoner à vos proches/au médecin à compter de votre demande (délais qui ne sont pas toujours respectés).

À RETENIR

Vous pouvez garder le silence jusqu'à l'arrivée de votre avocat (et ne donner que votre identité). **C'est un droit.** Vos propos peuvent être utilisés contre vous ou d'autres.

Déjà, en 2019...

Rémy Heitz, alors Procureur de Paris, produit une note destinée aux magistrats du parquet, dans le contexte du mouvement des gilets jaunes.

Dans sa Note du 12 janvier 2019, Remy Heitz invite les magistrats à ne lever les gardes à vue que le « samedi soir ou le dimanche matin afin d'éviter que les intéressés ne grossissent à nouveau les rangs des fauteurs de trouble ». Il recommande aussi de privilégier l'inscription de ces gardés à vue au fichier TAJ (pour « traitement d'antécédents judiciaires ») commun à la police et à la gendarmerie, même « lorsque les faits ne sont pas constitués » ou que la procédure est classée sans suite.

Source : *Libération* 26 février 2019

Questions

Quels sont les traits communs que l'on peut relever dans les témoignages et les propos des avocats ?

4. La réponse pénale aux arrestations en marge des manifestations

- La politique pénale défendue par le garde des Sceaux, Eric Dupond-Moretti

À savoir :

Le ministre de la justice (ou garde des Sceaux) définit les orientations de la politique pénale appliquée par les magistrats du parquet sur l'ensemble du territoire : entre le garde des Sceaux et les procureurs existent un lien hiérarchique, de subordination. C'est une des raisons pour lesquelles les magistrats du parquet ne sont pas indépendants comme le sont les magistrats du siège.

Les représentants de l'Etat :

Eric Dupont-Moretti, Garde des Sceaux, répondant à une question d'un député de la France Insoumise à l'Assemblée Nationale le 28 mars 2023 :

« Les gardes à vue que vous fustigez sont une mesure coercitive prise par un officier de police judiciaire sous le contrôle d'un procureur chaque fois qu'il y a une raison plausible de suspecter qu'une infraction a été commise. Ce n'est pas plus compliqué que cela. Et ensuite la justice vient faire son travail. La garde à vue, c'est « raison plausible », la mise en examen c'est « indices graves et concordants », le renvoi devant le tribunal ce sont « des charges », et enfin la condamnation ce sont « des preuves ». »

Laurent Nuñez, préfet de police de Paris : « Les interpellations préventives, ça n'existe pas » (23 mars 2023)

G. Darmanin, Ministre de l'Intérieur, sur Cnews le 24 mars 2013 : « Il n'y a pas d'interpellations préventives massives. Il y a des interpellations. » « Quand on est dans une manifestation qui n'est pas déclarée et qu'on est dans un groupe qui va commettre – ou qui commet – des infractions, c'est le rôle des policiers et des gendarmes de les interpellier. »

Sources : *Le Monde*, 23 mars 2023 et *Libération* du 24 mars 2023, site de l'Assemblée nationale

➤ Les incriminations pénales utilisées sont :

- le délit de **participation à un groupe en vue de la commission de violences ou de dégradations**, défini dans l'article 222-14-2 du code pénal, qui dispose :
« Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »
- La **dissimulation du visage**, définie dans l'article 431-9-1 du code pénal par la loi dite « anti-casseurs de 2019) : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime. »
- Le délit d'**association de malfaiteurs en vue de commettre un crime ou un délit**
- La **participation avec une arme à une manifestation**, défini à l'article 431-10 du Code pénal, qui incrimine « le fait de participer à une manifestation [...] en étant porteur d'une arme » (l'infraction ne suppose pas que la personne ait utilisé l'arme)
- La **participation à une manifestation interdite**, sur le fondement du décret-loi du 20 mars 2019 crée la **contravention** de participation à une manifestation interdite
- Le délit de **participation à un groupement violent**, défini comme le « fait de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions de bien » (à l'origine instauré pour prévenir les affrontements entre bandes rivales)
- le délit de **refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en œuvre la convention secrète de chiffrement d'un moyen de cryptologie**, défini par l'article 434-15-2 du Code pénal.

Selon l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République dispose de la prérogative de choisir la réponse pénale à donner aux faits, entre :

- l'engagement des poursuites (il renvoie alors le mis en cause devant le tribunal correctionnel, le plus souvent en l'occurrence en comparution immédiate)
- le classement sans suite
- la mise en place d'une mesure alternative aux poursuites (ex : APP)

De fait, les classements sans suite sont très nombreux. Par défaut, les magistrats du parquet ont souvent orienté sur une mesure d'alternative aux poursuites : l'avertissement probatoire pénal (APP) qui a remplacé le rappel à la loi. Cet APP peut être mis en œuvre par un délégué du procureur.

Questions :

1° Comment les représentants du pouvoir exécutif justifient-ils le recours à la GAV ?

2° Peut-on mettre en garde à vue une personne au motif qu'elle a participé à une manifestation non déclarée, donc interdite ?

3° Analysez les formulations des incriminations souvent utilisées. Quelles remarques ces formulations vous inspirent-elles ?

5. Les réactions des défenseurs des droits (humains)

✓ Réaction du Syndicat de la magistrature

Lettre ouverte au garde des Sceaux (7 avril 2023) du Syndicat de la Magistrature

Votre silence sur les violences policières illégitimes s'ajoute aux obstacles très souvent décourageants que rencontrent les manifestants victimes de celles-ci, du dépôt de plainte – les réticences à porter plainte sont fortes –, à la recherche de la preuve – nous nous étonnerons ici que les forces de l'ordre puissent en toute impunité dissimuler leur RIO et porter une cagoule pour ne pas être identifiées, entravant l'autorité judiciaire dans la conduite de ses investigations.

Cette dissymétrie se traduit aussi dans les parquets par un traitement judiciaire injustement différencié. Ainsi, à Paris, où les manifestations les plus massives se déroulent, nombre de manifestants sont placés en garde à vue, notamment pour des infractions obstacles, en l'absence de toute violence commise et sont, conformément à vos instructions, déférés puis parfois orientés en comparution immédiate, dans le but assumé de faire cesser immédiatement le trouble causé à l'ordre public. Alors que le même argument pourrait être opposé s'agissant des agents chargés du maintien de l'ordre soupçonnés de violences illégitimes, ils reçoivent pourtant un traitement bien plus précautionneux : une section spécialisée du parquet prend le temps de mener des investigations au long cours et l'orientation en comparution immédiate est rarissime voire inexistante. Au-delà, les auto-saisines sur des faits pourtant dévoilés publiquement ne sont que rarement pratiquées au motif que le tri serait trop laborieux et que sans plainte, il est difficile de poursuivre.

Nous vous demandons donc solennellement de permettre à la justice d'occuper la place qui est la sienne dans une démocratie. Cela devra nécessairement vous conduire à définir une politique pénale visant à ce que, d'une part, les violences illégitimes commises par les forces de l'ordre fassent l'objet, au regard de leur gravité, d'enquêtes et de poursuites systématiques et, d'autre part, que les manifestants ne fassent pas l'objet de privations de liberté arbitraires.

✓ La Défenseure des droits, Claire Hédon, prend position sur les arrestations préventives.

Extrait du Communiqué de presse du Défenseur des droits (Paris, le 21 mars 2023)

La Défenseure des droits alerte sur les conséquences d'interpellations qui seraient préventives de personnes aux abords des manifestations. Elle souligne que cette pratique peut induire un risque de recourir à des mesures privatives de liberté de manière disproportionnée et de favoriser les tensions. La liberté individuelle ne peut être limitée que dans le cadre et les conditions fixées par la loi.

Au titre de sa mission de contrôle du respect de la déontologie par les forces de sécurité, la Défenseure des droits est compétente pour traiter toute réclamation relative à de possibles manquements dans le cadre du maintien de l'ordre, qu'elle émane de victimes ou de témoins.

La Défenseure des droits, inquiète des témoignages dont elle est destinataire, restera vigilante quant à la bonne application des règles de déontologie par les forces de sécurité.

Source : site du Défenseur des droits <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiquede-presse/2023/03/>

manifestations-la-defenseure-des-droits-rappelle-ses-recommandations

- ✓ La Contrôleure des lieux de privation de liberté

Qu'est-ce que le Contrôleur des lieux de privation de liberté (CGLPL) ?

Il s'agit d'une autorité **indépendante** dont la mission est le contrôle de **tous les lieux de privation de liberté** (les établissements pénitentiaires, mais aussi les hôpitaux psychiatriques, les Centres éducatifs fermés pour mineurs, ou les locaux de garde à vue). Depuis sa création, le CGLPL a dénoncé les conditions de détention imposées trop souvent en France, et notamment la surpopulation carcérale.

Cette autorité indépendante a été instaurée en 2007 par la loi du 30 octobre 2007 ; elle a à sa tête depuis 2020 Dominique Simonnot, journaliste spécialisée dans les questions judiciaires notamment pour le *Canard Enchaîné*, et autrice de *Carnets de justice*, carnets d'audiences de comparution immédiate.

L'enquête du CGLPL concernant les gardes à vue autour des manifestations

Le CGLPL a contrôlé les 24 et 25 mars 2023 les commissariats des 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 17^{ème} arrondissements, 8 Services de l'Accueil et de l'Investigation de Proximité (qui assurent les missions de police judiciaire au quotidien) de Paris intra muros, des locaux de la Sureté.

Extrait des observations adressées à G. Darmanin, ministre de l'intérieur, le 17 avril 2023 :

Ces visites ont donné lieu au constat d'atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes enfermées : d'une part en raison des conditions matérielles de prise en charge dans certains locaux et, d'autre part, du fait du nombre important de procédures conduites en méconnaissance des normes et principes qui régissent la procédure de garde à vue, voire, dans certaines situations, en violation des textes applicables.

Au-delà des comportements inappropriés imputés aux agents interpellateurs par la quasi-totalité des personnes entendues, les manquements constatés à cet égard privent les officiers de police judiciaire (OPJ) des informations nécessaires au traitement des procédures concernées, en ce qu'ils portent principalement sur l'irrégularité des documents relatifs à l'interpellation et l'indigence des éléments permettant de caractériser l'infraction ou la tentative d'infraction en cause : fiches d'interpellation insuffisamment renseignées, inégalement motivées et imprécises sur les circonstances de l'interpellation et les éléments susceptibles de caractériser l'implication de l'intéressé dans un acte de délinquance.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit français conditionne pourtant, expressément, le recours à une mesure de garde à vue à l'existence d'un soupçon caractérisé quant à la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction. Ainsi, dans un contexte où la majorité des personnes entendues par les contrôleurs ont indiqué contester les infractions mentionnées sur leurs fiches d'interpellation – en particulier la « participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens », retenue contre nombre de personnes indiquant avoir simplement participé à la manifestation ou souhaité y participer et dont rien, pour les raisons qui viennent d'être exposées, ne permet d'établir que leur comportement aurait justifié une intervention des forces de l'ordre – ces carences affectant les documents de la procédure sont particulièrement alarmantes.

Par ailleurs, alors que 80 % des procédures sont classées sans suite une fois opéré le contrôle de l'autorité judiciaire, la minorité de personnes déférées, y compris dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, quitte le tribunal libre. La plupart d'entre elles aura néanmoins passé près de 24 heures en garde à vue.

La réponse du ministre de l'intérieur, en date du 2 mai 2023

Extrait : « En se bornant à se référer « au standard minimum souhaitable préconisé par le Comité européen pour la prévention de la torture » de « 7 m² pour un séjour dépassant quelques heures », les équipes du CGLPL font une totale abstraction des circonstances particulièrement exceptionnelles de ces procédures. S'agissant des accusations de « conditions matérielles de prise en charge attentatoires à la dignité » (point 1.3.) Il est fait grief que les locaux visités étaient « surprotégées » et les espaces « insuffisants », dont découlent principalement les griefs sur les conditions d'hygiène et de garde à vue, sous réserve d'un examen plus détaillé des griefs.

De manière générale, en se bornant à se référer « au standard minimum souhaitable préconisé par le Comité européen pour la prévention de la torture » de « 7 m² pour un séjour dépassant quelques heures », les équipes du CGLPL font une totale abstraction des circonstances particulièrement exceptionnelles de ces procédures.

En particulier :

- L'organisation, non déclarée en préfecture, de rassemblements d'opposants à la politique du gouvernement, rendant

particulièrement complexe l'organisation des dispositifs d'ordre public,
- La commission à l'issue de ces rassemblements dans le cadre de cortèges sauvages particulièrement mobiles de très nombreuses dégradations, notamment par incendies.
(...) Ce sont donc les circonstances et la commission multiple d'infractions par un très grand nombre d'individus qui ont contraint à l'interpellation d'autant d'auteurs suspectés. En agissant différemment, l'autorité publique aurait failli à sa mission constitutionnelle de recherche et de présentation à l'autorité judiciaire des auteurs d'infractions

Source : Site du CGLPL, consultable <https://www.cglpl.fr/2023/enquete-sur-les-mesures-de-garde-a-vue-prises-dans-le-contexte-des-manifestations-contre-la-reforme-des-retraites/>

- ✓ La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un communiqué (24 mars 2023)

Extrait du communiqué de la Commissaire du Conseil de l'Europe

La Commissaire s'inquiète également de l'interpellation et du placement en garde à vue de certains manifestants et de personnes se trouvant aux abords des manifestations pour des faits ne justifiant pas de recourir à des mesures aussi attentatoires au droit à la liberté et à la sûreté. « La libération sans poursuite de nombreuses personnes questionne la nécessité et la proportionnalité des mesures dont elles ont fait l'objet » note-t-elle. La Commissaire souligne, en outre, que « le défaut de déclaration d'une manifestation n'est pas suffisant en soi pour justifier une atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique des manifestants, ni une sanction pénale infligée aux participants à une telle manifestation ».

« La violence, d'où qu'elle vienne, ne saurait en aucun cas être utilisée comme un moyen de résoudre une crise sociale et/ou politique » déclare la Commissaire, regrettant que des personnes aient été blessées parmi les manifestants et les forces de l'ordre, ainsi que le retour de pratiques qui avaient suscité son inquiétude en 2019, lors du mouvement des « gilets jaunes ». « Les violences doivent cesser. C'est une condition nécessaire à l'exercice effectif des libertés d'expression et de réunion, ainsi qu'à la confiance entre la population et les forces de l'ordre » conclut la Commissaire.

Source : site du Conseil de l'Europe <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/manifestations-en-france-les-libert%C3%A9s-d-expression-et-de-r%C3%A9union-doivent-%C3%AAtre-prot%C3%A9g%C3%A9es-contre-toute-forme-de-violence>

- ✓ Clément Nyaletsossi Voule, rapporteur spécial de l'Organisation des nations unies (ONU) sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a déclaré suivre de « *très près les manifestations en cours* » en France, enjoignant aux policiers et aux gendarmes d'« *éviter tout usage excessif de la force* » et évoquant le « *droit fondamental* » à des « *manifestations pacifiques [que] les autorités doivent garantir et protéger* ».

Question :

Quels sont les reproches ou les points de vigilance sur lesquels les défenseurs des droits humains interviennent-ils ici ?

Question de synthèse.

1) Nous sommes à l'Assemblée nationale. Un député, alerté par un collectif d'avocats, pose une question au ministre de la Justice. Celui-ci lui répond.
Ecrivez et dites la question, et la réponse.

2) Vous êtes avocat pénaliste. Vous écrivez une tribune pour alerter la population sur l'usage préventif et dévoyé, selon vous, des gardes à vue.

Vous êtes syndicaliste policier. Vous répondez à la tribune précédente.